

Arrêt

n° 281 022 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocats,
Rue Eugène Smits 28-30,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) datée du 07.05.2021 et notifiée le 12.05.2021 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 juin 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 7 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article ~~5-1-§-4^{re}~~, alinéa ~~4^{re}/51, § 1^{er}~~, alinéa ~~3-51, §-2~~, alinéa ~~2-52~~ ~~§-3-52~~, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ~~ou 69ter~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande ~~d'attestation d'enregistrement~~ ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 04.11.2020, par :
[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.11.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de J. M. [...] de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne rejointe, des preuves d'envoi d'argent à son attention, des ressources de la personne rejointe, la demande est refusée.

Les simples feuilles reprenant ce qui seraient les montants des versements de la personne rejointe en faveur de l'intéressé ne sont pas des documents officiels. Leur origine est inconnue. Leur contenu est sujet à caution. Quant aux copies de bordereau Western Union, ils sont également sujets à caution. En effet, il n'est pas prouvé que l'émetteur ait prouvé son identité lors du dépôt des sommes d'argent, ni que le bénéficiaire ait prouvé son identité lors de la réception de ces sommes d'argent. Signalons qu'aucun de ces bordereau n'a été signé ni le client ni par l'agent.

Par conséquent, on ne peut conclure que l'intéressé ait été aidé par la personne rejointe lorsqu'il était ton pays d'origine.

L'attestation de non-imposition à ta taxe d'habitation et de services communaux informe que l'intéressé n'était pas imposable ou n'est pas imposable en la matière. Il ne concerne pas l'absence éventuelle de ressources. Par ailleurs, ce document a été délivré sur base déclarative, ce qui n'a pas force probante.

Les attestations de revenus relatives aux années 2016, 2017 et 2018 indiquent que l'intéressé ne souscrit pas de déclaration du revenu global auprès de la direction générale des impôts. Elles ne prouvent pas qu'il était sans ressources au pays d'origine ; une souscription n'implique pas une force probante.

Quant à l'attestation administrative selon lequel l'intéressé n'avait aucun revenu régulier de quelque nature que ce soit dans le ressort de ce commandement de l'année 2016 à 2018 avant de quitter le territoire national, elle n'indique pas sur quelle base cette enquête a été effectuée par l'autorité concernée. Elle ne prouve également pas l'absence de ressources de l'intéressé au pays d'origine avant son départ du pays. Par ailleurs, cette attestation a été délivrée au père de l'intéressé en date du 21 octobre 2020. Par conséquent, il est probable que le père ou les parents de l'intéressé faisaient partie du ménage de ce dernier, impliquant un possible ou probable soutien financier mutuel.

Par conséquent, l'intéressé ne prouve ni avoir été aidé par la personne rejointe, ni son indigence au pays d'origine ou absence de ressources au pays d'origine. Il ne prouve pas sa qualité à charge par rapport à la personne rejointe.

Par ailleurs, aucun élément n'est fourni qui indique que la personne rejointe aurait fait partie du ménage de l'intéressé au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.11.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à l'acte attaqué.

L'acte attaqué constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est par tant irrecevable.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Il rappelle que l'acte attaqué a été pris le 7 mai 2021, soit 6 mois et 3 jours après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Or le requérant considère que l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 52, § 4, de l'arrêté royal précité sont applicables. Dès lors, selon lui, la partie défenderesse était tenue de prendre sa décision dans un délai de six mois et, à défaut, de lui délivrer un titre de séjour. Il argue que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne Diallo c. Belgique (C-246/17) n'est pas applicable à sa situation car cette dernière est régie par le droit national et non par la directive 2004/38. Il cite également la jurisprudence de la CJUE Rahman à l'appui de son argumentation, souhaitant prouver une nouvelle fois que sa demande d'autorisation de séjour ne s'appuie pas directement sur la directive.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse a déjà soutenu devant le Conseil que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « *ne tirent [...] pas leur droit de séjour de ladite directive, mais bien du droit national* » dans un recours concernant l'effet suspensif de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Enfin, le caractère autonome des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait été rappelé par le Conseil dans ses arrêts n° 226.567 et n° 229.768. Par conséquent, la partie défenderesse violerait l'article 52 de l'arrêté royal précité.

4. Examen du moyen.

4.1. Dans son arrêt n° C-246/17, Ibrahim Diallo c. État belge, du 27 juin 2018, la CJUE a répondu à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat traitant d'une affaire similaire, et a estimé que : « *[...] la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union* ».

Il en résulte que, malgré le dépassement du délai de six mois entre l'introduction de la demande de carte de séjour et la décision prise par la partie défenderesse, cette dernière n'est pas tenue de délivrer une carte de séjour sans examiner, au préalable, si le demandeur remplit les conditions pour être admis au séjour.

4.2. Contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, cette jurisprudence est bel est bien applicable au cas d'espèce, l'enseignement tiré de cet arrêt visant spécifiquement l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal précité. L'argument du requérant considérant que son droit de séjour découle du droit belge et non de la directive 2004/38 ne vient en rien ébranler cette conclusion, ladite directive ayant été transposée en droit belge dans la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la directive 2004/38 vise expressément, en son article 3.2, les autres membres de la famille en ce qu'il y est précisé que :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

En conséquence, le requérant tire, à tout le moins indirectement, son droit de séjour de la directive 2004/38. En outre, le droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce, le regroupant étant de nationalité espagnole et vivant sur le territoire belge.

Au vu de la jurisprudence susmentionnée, le requérant n'a pas intérêt à son moyen. En effet, en l'espèce, la partie défenderesse a valablement estimé que le requérant ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans que les motifs retenus par l'acte attaqué soient contestés d'une quelconque manière.

4.3. En tout état de cause, l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect du délai. Seul l'article 52, § 4, de l'arrêté royal précité stipule que ce non-respect est sanctionné par l'octroi d'une autorisation de séjour. Or, l'article 58 du même arrêté royal indique ensuite, concernant les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, que : *« le Ministre ou son délégué favorise [l'] entrée et [le] séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».*

Dès lors, cette disposition exige qu'il soit statué, sur l'entrée ou sur le séjour des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, à l'issue d'un examen individuel et approfondi, dérogeant ainsi à l'article 52, § 4, précité, applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, prévoyant un délai de six mois.

Cette dérogation n'entre nullement en contradiction avec l'article 47/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que cet article prévoit que les dispositions du chapitre Ier de la même loi relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 40bis, sont applicables aux autres membres de la famille, dès lors que la sanction litigieuse n'est pas prévue par l'une de ces dispositions légales. L'article 58 précité fait dès lors échec à l'application de la sanction prévue à l'article 52, § 4, du même arrêté aux autres membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Quant aux autres jurisprudences que le requérant cite à l'appui de son recours, il reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence avec sa situation personnelle en sorte qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

4.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL